



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 10 159

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Michael LHERITIER / Alison SEMEDO

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marchés Publics
La fourniture de papiers, d'enveloppes sérigraphiées et formats spéciaux

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé
contre une décision, et ce, dans les deux
mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une
somme d'argent, elle n'est recevable
qu'après l'intervention de la décision prise
par l'administration sur une demande
préalablement formée devant elle. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois
à compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le délai
de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée par
tous moyens, doit être établie à l'appui de
la requête. Le délai prévu au premier alinéa
n'est pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux
mois à compter du jour de la notification
d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de
Versailles. De même, en cas de recours ne
nécessitant pas la présence d'un avocat,
vous pourrez saisir le tribunal
susmentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse suivante :
www.telerecours.fr, et ce en application de
l'article R421-1 du Code de justice
administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2123-1-1°
R.2123-1-1°

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil
Municipal au Maire.

Considérant la nécessité d'acquérir du papier et des enveloppes pour les besoins de la Ville,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 14
aout 2025 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que l'accord-cadre est décomposé en deux lots comme suit :

Lot	Désignation
1	La fourniture de papiers
2	La fourniture d'enveloppes sérigraphiées et formats spéciaux

Considérant que, pour le lot n°1, un seul pli a été déposé et qu'à l'issue de son analyse,
l'offre présentée par la société OVOL FRANCE a été jugée conforme aux attentes de la
collectivité au regard des critères d'attribution définis à l'article 7.2 du règlement de la
consultation,

Considérant que pour le lot n°2, aucun pli n'a été déposé.

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer l'accord-cadre ayant pour objet « *La fourniture de papiers,
d'enveloppes sérigraphiées et formats spéciaux pour la ville de Draveil – Lot 1 : La
fourniture de papiers* » avec la société OVOL FRANCE sise 11 rue de la Nacelle,
91813 CORBEIL-ESSONNES.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251021-2510159-CC
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Article 2 :

De déclarer sans suite la procédure de passation du lot n°2, ayant pour objet « *La fourniture de papiers, d'enveloppes sérigraphiées et formats spéciaux pour la ville de Draveil - Lot n°2 : La fourniture d'enveloppes sérigraphiées et formats spéciaux* », pour motif d'infructuosité, en raison de l'absence de proposition d'offre, conformément aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du code de la commande publique.

Une nouvelle consultation sera lancée ultérieurement.

Article 3 :

Dit que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement par périodes successives de 1 an, sans que la durée totale d'exécution ne puisse excéder 4 ans.

Article 4 :

Dit que les fournitures seront réglées conformément aux quantités réellement livrées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. L'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel fixé comme suit :

1 : La fourniture de papiers	
Montant annuel maximum	160 000,00 € HT

Article 5 :

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 11.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 21 OCT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251021-2510159-CC
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025